



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°42-2020-069

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

Sommaire

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire

42-2020-05-28-004 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 2 juin 2020. (2 pages) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire

42-2020-05-15-004 -
AP_DT20_0248_autorisant_la_capture_especes_pisicoles_a_des_fins_scientifiques (4 pages) Page 6

42-2020-06-02-003 - autorisation de l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère au lieu-dit La Tallodière à Saint-Galmier au regard de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 (3 pages) Page 11

42-2020-06-02-002 - DIRECTION DES SERVICES DU CABINET (3 pages) Page 15

42-2020-06-02-001 - SKM_36720060209470 (5 pages) Page 19

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-008 - Arrêté n° 69 du 26 mai 2020 modifiant l'arrêté n°164 du 16 juillet 2019 prononçant la dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SIMILAV). (4 pages) Page 25

42_DDFP_Direction Départementale des Finances
Publiques de la Loire

42-2020-05-28-004

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal au 2 juin 2020.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE

Liste des responsables de service disposant au 2 juin 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

NOM – PRENOM	RESPONSABLES DES SERVICES
<p>DUPORTAIL Christine PORTE Annie LEMAITRE Annie-Pierre ALDEBERT Marc</p>	<p>Services des impôts des entreprises :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Roanne Saint-Etienne</p>
<p>MATRICON Eric OMNES Marie-Yves VILLEMAGNE Michel BARTHE Bernard LAURENT Marie-Christine GERIN Philippe</p>	<p>Services des impôts des particuliers :</p> <p align="center">Firminy Montbrison Saint-Etienne Nord Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne Sud</p>
<p>GLASSON Eric BERTHOLLET Marie-Odile MOUSSIÈRE Valérie FAVARD Marie-Christine</p>	<p>Trésoreries :</p> <p align="center">Bourg Argental Chazelles sur Lyon Renaison Saint-Galmier</p>
<p>MEYSSIN Christine MARECHAL Chantal</p>	<p>Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :</p> <p align="center">Saint-Etienne 1^{er} bureau Roanne</p>
<p>CHAUSSENDE Frédéric (intérim) MEYSSIN Christine</p>	<p>Services de publicité foncière :</p> <p align="center">Montbrison Saint-Etienne 2^{ème} bureau</p>
<p>LE RESTE Erwan BERROUKECHE Abdellah SIMON David</p>	<p>Brigades :</p> <p align="center">1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherches</p>
<p>BOUVIER Guy MAZZA Philippe</p>	<p>Pôles contrôle expertise :</p> <p align="center">Loire Nord Loire Sud</p>

<p>DECENEUX Sylvie VINCENT Philippe</p>	<p>Pôles contrôle revenus patrimoines : Loire Nord Loire Sud</p>
<p>PICARD Jean-Yves</p>	<p>Pôle de recouvrement spécialisé</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels : Saint-Etienne</p>
<p>GUILHOT Emmanuel</p>	<p>Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale : Saint-Etienne</p>

Le 28 mai 2020

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau
Valérie USSON
Administratrice des Finances publiques

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-05-15-004

AP_DT20_0248_autorisant_la_capture_especes_pisicoles_
a_des_fins_scientifiques

AP_DT20_0248_autorisant_la_capture_especes_pisicoles_a_des_fins_scientifiques



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 15 mai 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-0248
autorisant la capture d'espèces piscicoles à des fins scientifiques**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'Environnement ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Mme Élise REGNIER, directrice départementale des Territoires de la Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n°19-0512 en date du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU la demande présentée par le bureau d'études AQUABIO en date du 22 avril 2020 ;
VU l'avis favorable du président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 6 mai 2020 ;
VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : bénéficiaire de l'opération

**AQUABIO
Zac du Grand Bois Est
33 750 Saint-Germain-du-Puch**

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : objet

Inventaires piscicoles pour le compte de l'agence de l'eau Loire-Bretagne permettant d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les masses d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau.

Article 3 : responsables de l'opération

Nicolas CONDUCHÉ	Garry VINCENT
Julien COUSTILLAS	Romain ZEILLER
Damien GAILLARD	Matthieu LAMBRY
Marie PONS	B. POUJARDIEU
Stéphanie RIOM	J. ROBINET
Loïc CHAPET	

Article 4 : validité

La présente autorisation est valable :

- pour les cours d'eau de 1ère catégorie : du 15/05/2020 au 30/09/2020
- pour les cours d'eau de 2ème catégorie : du 15/05/2020 au 31/10/2020

Article 5 : moyens de capture autorisés

Est autorisé le moyen suivant : pêche à l'électricité.

L'utilisation des installations de pêche à l'électricité est subordonnée au respect des mesures compensatrices édictées par l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 02 février 1989 notamment avoir satisfait la vérification annuelle du matériel.

Il sera procédé à une désinfection complète du matériel en contact avec l'eau et les poissons afin d'écartier tout risque d'introduction ou de transfert d'agents pathogènes.

Article 6 : cours d'eau concernés

Les cours d'eau prospectés sont :

- Goutte de Sac, communes de Saint Georges de Baroille et Vezelin sur Loire
- La Coise, communes de Chazelles sur Lyon, Montrond les Bains et Saint Médard en Forez
- La Curraize, commune de Précieux
- La Fumouse, commune de Saint-Romain-Le-Puy
- L'Aillant, commune de Pouilly-sous-Charlieu
- L'Aix, commune de Pommiers
- L'Alliot, communes de Cleppe et Feurs
- La Maltaverne, commune de Briennon
- La Mare, commune de Boisset-les-Montrond
- L'Anzon, communes d'Ailleux et Saint-Laurent-Rochefort
- L'Arcon, commune de Vivans,
- Le Bernard, commune de Saint-Just-La-Pendue
- L'Echarpe, communes du Chambon-Feugerolles et Firminy
- Le Félines, commune de Mornand-en-Forez
- Le Gand, commune de Neaux et Vendranges
- Le Garollet, communes de Saint-Laurent-La-Conche et Valeille
- Le Lizeron, commune de Roche-la-Molière
- Le Moingt, commune de Savigneux
- Le Pralong, commune de Mornand-en-Forez
- Le Rhodon, commune de Perreux

- Les Equetteries, commune de Charlieu
- Le Soleillant, communes de Feurs et Valeille
- L'Isable, commune de Souternon
- L'Ondaine, commune du Chambon Feugerolles
- L'Onzon, commune de La Tour-en-Jarez
- L'Oudan, communes de Mably et Riorges
- L'Ozon, commune de Sury-le-Comtal
- Le Rhins, communes de Notre-Dame-de-Boisset, Parigny, Saint-Vincent-de-Boisset

Article 7 : destination du poisson capturé

Les poissons capturés seront remis vivants dans le milieu naturel à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques visées à l'article L.432-10 du code de l'environnement, des espèces non mentionnées dans la liste des espèces représentées dans les eaux visées à l'article L.431-3 du même code et des espèces en mauvais état sanitaire qui seront détruites.

Article 8 : accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 8 du présent arrêté.

Article 9 : déclaration préalable

Deux semaines au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au préfet (DDT), à l'OFB et au président de la Fédération de la Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 10 : compte-rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant la date, le cours d'eau, la localisation X et Y du point aval, les résultats des captures (espèces, effectifs, poids, classes de taille), la longueur et la largeur moyenne du tronçon pêché, selon le modèle téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Loire (www.loire.gouv.fr/politiques : publiques/environnement, risques naturels et technologiques/pêche/modèle de compte-rendu) :

- ✓ L'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ Une copie au service départemental de l'OFB.

Article 11 : rapport annuel

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus :

- ✓ L'original au préfet de la Loire (DDT)
- ✓ Une copie au président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- ✓ Une copie au service départemental de l'OFB.

Article 12 : présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 15 : délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Article 16 : exécution

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation est adressée à M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

P. le préfet et par délégation
P. la directrice départementale des
territoires
Le responsable de la mission police
de l'eau
Benjamin COULAND



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-06-02-003

autorisation de l'organisation de baptêmes de l'air en
hélicoptère au lieu-dit La Tallodière à Saint-Galmier au
autorisation organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère au lieu-dit La Tallodière à
Saint-Galmier au regard de l'évaluation des incidences sur les sites Natura
regard de l'évaluation des incidences sur les sites Natura
2000



PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 2 juin 2020

Arrêté préfectoral n° DT-20 - 0265 approuvant l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère au lieu-dit La Tallodière à Saint-Galmier au regard de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-23 à R414-29 ;

VU l'arrêté préfectoral 19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DT-19-0512 du 10 septembre 2019 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté n° DT-19-0242 en date du 11 avril 2019 soumettant à évaluation des incidences au titre de Natura 2000 l'organisation de baptêmes d'hélicoptère dans le département de la Loire ;

VU l'évaluation des incidences en date du 28 mai 2020 réalisée par la société Fly For You représentée par M. Thibault Pasteur ;

Considérant que l'organisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à proximité, voire à l'intérieur des sites Natura 2000, peut, de par les nuisances sonores occasionnées et l'emprise sur les territoires, affecter de manière significative les espèces des sites concernés ;

Considérant que l'hélicoptère ne survole pas les ZPS FR8212024 et FR8212014 relatives à la protection de l'avifaune et que le décollage et l'atterrissage ont aussi lieu en dehors de ces zones.

Considérant que l'organisateur indique dans son évaluation d'incidences Natura 2000 que l'hélicoptère se tiendra à une distance minimale de 2,5 km de la ZPS FR8212024 et 1,5km de la ZPS 8212014 et que ces distances permettent de conclure à l'absence d'incidences sur la nidification des espèces présentes sur ces ZPS.

Considérant que l'évaluation des incidences transmise est proportionnée aux enjeux environnementaux du secteur, qu'elle comporte un plan de vol et conclut à l'absence d'incidence significative de la manifestation sur les sites Natura 2000 à proximité.

A R R E T E

Article 1 – L'organisation de baptêmes en hélicoptère au lieu-dit La Tallodière à Saint-Galmier les 6 et 7 juin 2020 est autorisée en ce qu'elle est précédée d'une évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 qui conclut, de manière correctement argumentée, à l'absence d'impact significatif.

Article 2 – La directrice départementale des territoires de la Loire, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

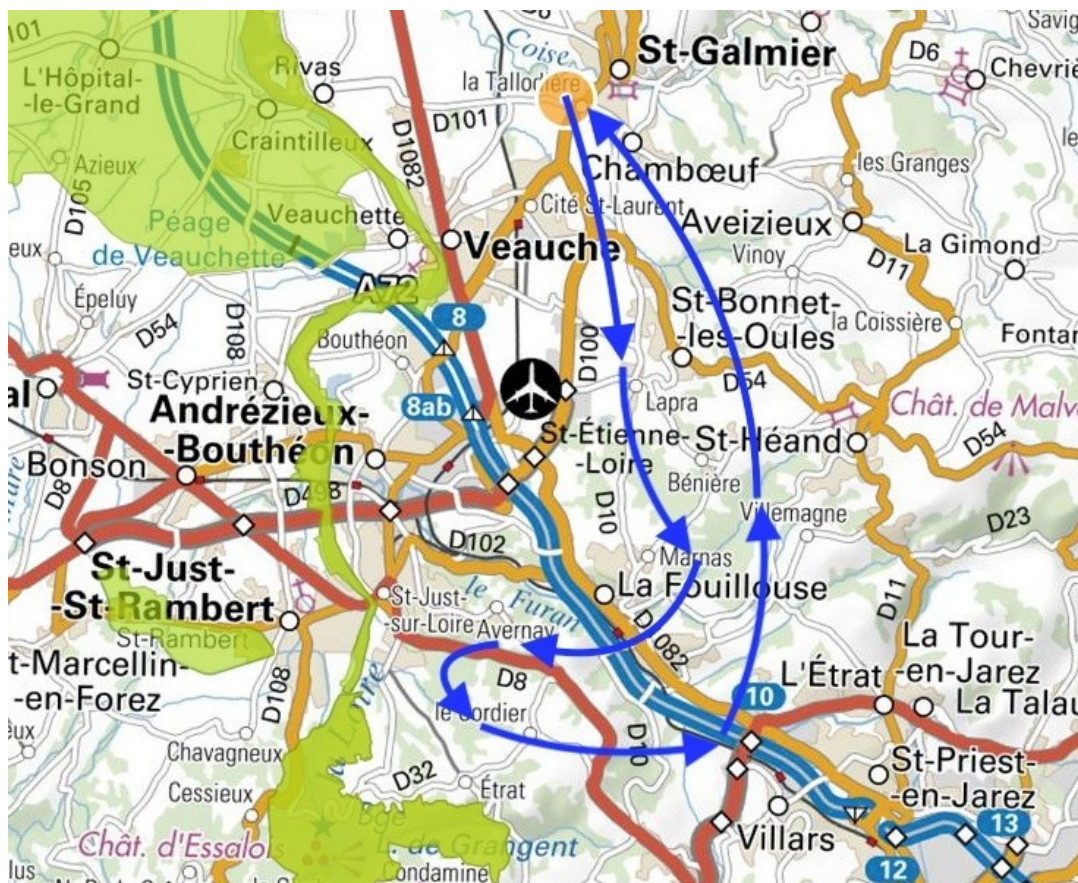
*Pour le préfet du département de la Loire,
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires,
et par subdélégation,
L'adjointe du chef du service eau et environnement,
Signé : Laurence ROCH*

Délais et voies de recours : le présent arrêté pourra être contesté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au maître d'ouvrage.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Arrêté préfectoral n° DT-20 – 0265

(plan de vol)



42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-06-02-002

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Il s'agit de l'arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de la police de circulation, dans le cadre des travaux de réparation de chaussées du diffuseur n°30 -Thiers-Est sur l'autoroute A89.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le 2 juin 2020

**Arrêté préfectoral n° DT-20-240
Portant réglementation de la circulation routière
sur l' autoroute A89**

**Réfection des chaussées
diffuseur de Thiers-Est n°30 (Puy-de-Dôme)**

Le préfet de la Loire

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-12-878 du 16 janvier 2013 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A711, A89 (section Clermont Ferrand/Lyon) et A72 (Nervieux /Andrézieux) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

Vu le Plan de Gestion de Trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand/Lyon et A 72 ;

Vu le calendrier des jours Hors Chantiers pour l'année 2020 ;

Vu le décret du 03 mars 2016 nommant Monsieur Évence RICHARD, Préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-58 du 17 juillet 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires de la Loire et la subdélégation n°DT-19-512 du 10 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée le 28 avril 2020, par le directeur régional d'exploitation de la Société des Autoroutes du Sud de la France, sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral réglementant la circulation sur l'autoroute A89 dans le cadre des travaux de réfection des chaussées des bretelles et de la plateforme du diffuseur n°30 (Thiers-Est) sur l'autoroute A89 ;

Vu le dossier d'exploitation sous chantier associé à la demande précitée du 28 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de la sous-direction du contrôle des autoroutes en date du 29 avril 2020;

Vu l'avis favorable du groupement départemental de gendarmerie de la Loire en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil départemental de la Loire en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Noirétable.

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de réfection des chaussées des bretelles et de la plateforme du diffuseur n°30 de Thiers-Est sur l'autoroute A89.

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de l'A89, des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux qui font objet du présent arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1 :

Pendant les opérations de réfection des chaussées des bretelles et de la plateforme du diffuseur n°30 de Thiers-Est sur l'autoroute **A89**, les travaux se dérouleront **les nuits du lundi 8 juin 2020 au vendredi 12 juin 2020 :**

Fermeture de l'échangeur n°30 de Thiers Est :

- Nuit du lundi 8 juin 2020 à 20 heures jusqu'au mardi 9 juin 2020 à 6 heures.
- Nuit du mardi 9 juin 2020 à 20 heures jusqu'au mercredi 10 juin 2020 à 6 heures.
- Nuit du mercredi 10 juin 2020 à 20 heures jusqu'au jeudi 11 juin 2020 à 6 heures.
- Nuit du jeudi 11 juin à 20 heures jusqu'au vendredi 12 juin à 6 heures.

En cas d'aléas technique ou météorologique, les fermetures seront reportées les nuits de la semaine suivante dans les mêmes conditions. Soit du lundi 15 juin 2020 au vendredi 19 juin 2020.

Article 2 :

Durant les nuits de fermeture de l'échangeur n°30 de Thiers-Est, l'interdiction catégorielle de circulation des transports de matières dangereuses sur la route départementale n°1089 sera temporairement levée.

Article 3 :

Le préfet du département du Puy-de-Dôme prendra un arrêté préfectoral réglementant la circulation routière conduisant à l'activation des itinéraires de substitution S9 et S10.

Article 4 :

La DIR de Zone sera tenue informée des différentes phases ainsi que des conditions de circulation, afin d'informer les usagers au mieux à l'aide de ses propres moyens de communication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Le colonel, commandant le groupement départemental de la gendarmerie de la Loire ;

Le directeur régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France à Bourg-Lès-Valence ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à la directrice départementale des territoires de la Loire ;
- au directeur du service du contrôle des autoroutes ;
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- à la direction interdépartementale des routes Centre-Est ;
- au président du conseil départemental de la Loire ;
- au maire de la commune de Noirétable.

Pour le préfet
et par subdélégation
de la directrice départementale des territoires
Le chef du service action territoriale

Signé

Pascal TOUZET

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

"Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr"

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Loire

42-2020-06-02-001

SKM_36720060209470

AP



PRÉFET DU RHONE
Direction Départementale des Territoires

PRÉFET DE LA LOIRE
Direction Départementale des Territoires

Direction
Départementale
des Territoires
de la Loire

Saint-Étienne, le

31 JAN. 2020

Arrêté inter-préfectoral n° DT-20-0015
constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents

Le préfet du Rhône

Le préfet de la Loire

VU le Code de l'environnement ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
VU la circulaire du 30 janvier 2004 du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable concernant la procédure relative aux contrats de rivière ou de baie ;
VU l'arrêté préfectoral n°DT-10-673 du 23 septembre 2010 constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents ;
VU la demande de Saint-Étienne Métropole et du Syndicat mixte du Gier Rhodanien du 28 novembre 2019 ;

Considérant que l'élaboration et le suivi des démarches contractuelles d'aménagement, de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin-versant du Gier nécessitent une concertation des différents acteurs locaux ;
Considérant qu'il est nécessaire de réviser l'arrêté préfectoral n°DT-10-673 du 23 septembre 2010 constituant le comité de rivière du Gier et de ses affluents pour tenir compte de l'évolution des structures communales et intercommunales ;

ARRETE

Article 1er :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° DT-10-673 du 23 septembre 2010.

Article 2 :

Le comité de rivière pilote et approuve les démarches contractuelles d'aménagement, de gestion globale et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin-versant du Gier (contrat de rivière, programme d'action de prévention des inondations (PAPI), plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), opération collective à destination des entreprises, ...).

Article 3 :

Sont nommés membres du comité de rivière de ce second contrat de rivière, les personnes suivantes ou leurs représentants :

1 – collège des membres représentant les collectivités territoriales :

Monsieur le Président	Saint-Etienne Métropole
Madame la Présidente	Syndicat mixte du Gier Rhodanien
Monsieur le Président	Conseil Régional d'Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Président	Conseil Départemental de la Loire
Monsieur le Président	Conseil Départemental du Rhône
Monsieur le Président	Métropole de Lyon
Monsieur le Président	Communauté de Communes des Pays Mornantais
Monsieur le Président	Vienne Condrieu Agglomération
Monsieur le Président	Communauté de Communes des Monts du Lyonnais
Mesdames et Messieurs les Maires de :	<i>Communes de la Loire :</i> <ul style="list-style-type: none">▣ Cellieu▣ Chagnon▣ Chateauneuf▣ Dargoire▣ Doizieux▣ Farnay▣ Genilac▣ La Grand Croix▣ L'Horme▣ Lorette▣ Pavézin▣ Rive de Gier▣ St Chamond▣ St-Etienne▣ St Jean bonnefonds▣ St Joseph▣ St Martin la Plaine▣ St Paul en Jarez▣ St Romain en Jarez▣ Ste Croix en Jarez▣ Sorbiers▣ Tartaras▣ La Terrasse sur Dorlay▣ La valla en Gier▣ Vaifleury <i>Communes du Rhône :</i> <ul style="list-style-type: none">▣ Echalas▣ Givors▣ les Haies▣ Longes▣ Riverie▣ Beauvallon▣ Chabanières▣ St Romain en Gier▣ Ste Catherine▣ Trèves

Monsieur le Président	Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la moyenne vallée du Gier (SIAMVG)
Monsieur le Président	Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG)
Monsieur le Président	Syndicat Mixte des eaux des Monts du Lyonnais et de la basse vallée du Gier
Monsieur le Président	SCOT Sud Loire
Monsieur le Président	SCOT de l'ouest Lyonnais
Monsieur le Président	SCOT des rives du Rhône
Madame la Présidente	Parc Naturel Régional du Pilat
Monsieur le Président	Établissement Public Territorial de bassin du Fleuve Rhône

2 - Collège des membres représentant les administrations :

Monsieur le	Préfet de la Loire
Monsieur le	Préfet de la Région Auvergne - Rhône-Alpes, Préfet du Rhône
Madame la Directrice	Direction Départementale des Territoires de la Loire
Monsieur le Directeur	Direction Départementale des Territoires du Rhône
Monsieur le Délégué	Délégation territoriale du département de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Délégué	Délégation territoriale du département du Rhône de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes
Madame la Directrice	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Responsable	Unité inter-départementale Loire - Haute-Loire de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Responsable	Unité territoriale du Rhône de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes
Monsieur le Directeur	Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Monsieur le Directeur	Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
Monsieur le Directeur	Direction Interdépartementale des routes Centre Est
Monsieur le Délégué Régional	Office Français de la Biodiversité
Monsieur le Directeur	Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Loire
Monsieur le Directeur	Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Rhône
Monsieur le Directeur	Direction départementale de la Protection des Population de la Loire
Monsieur le Directeur	Direction départementale de la Protection des Population du Rhône

3 - Collège des membres représentant les organisations professionnelles et les usagers :

Monsieur le Président	Chambre de commerce et d'industrie de Lyon Métropole, Saint-Étienne et Roanne
Monsieur le Président	Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Loire
Monsieur le Président	Chambre des Métiers et de l'artisanat du Rhône
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture de la Loire
Monsieur le Président	Chambre d'Agriculture du Rhône
Monsieur le Directeur Régional	SNCF - Réseaux
Monsieur le Directeur	Comité Départemental du Tourisme Loire Forez
Monsieur le Directeur	Comité Départemental du Tourisme du Rhône
Monsieur le Directeur	Syndicat mixte d'hydraulique agricole du Rhône
Monsieur le Président	Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques (CDAFAL 42)
Monsieur le Président	France Nature Environnement Auvergne - Rhône-Alpes
Monsieur le Président	Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne - Rhône-Alpes

Monsieur le Président	Fédération des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Loire
Monsieur le Président	Fédération des Associations Agrées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Rhône
Monsieur le Président	Fédération de Canoë-Kayak de la Loire
Monsieur le Président	du Club G.I.E.R (Groupement pour Innover, Entreprendre et Réussir)
Monsieur le Président	Association de défense et de participation des riverains du Gier et de ses affluents
Monsieur le Président	Association Fruits Rhône Et Loire
Monsieur le Président	Association Régionale Développement Agriculture Biologique
Monsieur le Président	Conservatoire des Espaces Naturels Rhône-Alpes

Article 4 :

Le comité de rivière est co-présidé par un représentant du collège des collectivités territoriales du territoire de Saint-Etienne Métropole et un représentant du collège des collectivités territoriales du territoire du Syndicat mixte du Gier Rhodanien.

Plusieurs listes, composées d'un membre représentant Saint-Etienne Métropole et d'un membre représentant le Syndicat mixte du Gier Rhodanien, peuvent être candidates.

Les co-présidents sont élus par le collège des collectivités territoriales.

Article 5 :

Le comité de rivière peut constituer un bureau restreint et inviter des personnalités administratives, des élus et des personnes extérieures si besoin est, notamment :

- les associations syndicales autorisées,
- les coopératives,
- les syndicats agricoles,
- les comités de développement,
- les associations de pêche,
- le Club Pêche Sportif Velay,
- les syndicats de rivières voisins,
- les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS),
- ...

Le comité de rivière peut, s'il le souhaite, mettre en place un règlement intérieur.

Le comité de rivière se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président.

Il établit chaque année le compte-rendu des opérations effectuées dans le cadre du contrat et le programme des opérations à effectuer au cours de l'année suivante.

Article 6 :

Le comité de pilotage, se réunissant au moins avant chaque comité de rivière, et éventuellement des commissions thématiques ou territoriales constituées en fonction des besoins, assurent les missions suivantes :

- suivre la réalisation des études, en élaborer les cahiers des charges et en valider les résultats techniques pour les soumettre au comité de rivière,
- examiner la programmation annuelle des actions,
- préparer les séances du comité de rivière et notamment le bilan annuel d'avancement du contrat.

Article 7 :

Le secrétariat du comité de rivière et du comité de pilotage est assuré par Saint-Étienne Métropole.

Article 8 :

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 9 :

MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures du Rhône et de la Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures du Rhône et de la Loire ainsi que, notifié à Saint-Étienne Métropole et au Syndicat mixte du Gier rhodanien, et affiché dans les mairies concernées.

Le préfet du Rhône

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des territoires

Cécile DINDAR

Le préfet de la Loire,

Évence RICHARD

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-26-008

Arrêté n° 69 du 26 mai 2020 modifiant l'arrêté n°164 du 16 juillet 2019 prononçant la dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SIMILAV).



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

Arrêté n° 69
modifiant l'arrêté n°164 du 16 juillet 2019 prononçant la dissolution du syndicat mixte
du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SYMILAV)

Le Préfet de la Loire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 164 du 16 juillet 2019 prononçant la dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SYMILAV) ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération du 10 décembre 2019, de la communauté de communes du Pays d'Urfé du 21 novembre 2019, de la communauté de communes de Forez-Est du 18 décembre 2019 et de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable du 16 janvier 2020 approuvent le transfert des biens destinés aux CUMAs (coopératives d'utilisation de matériel agricole) à Loire Forez agglomération et autorisent le président ou son représentant à procéder aux écritures de cession de ces biens ;

Considérant les conditions de liquidation définies dans la convention modificative de dissolution approuvées par Loire Forez agglomération et les communautés de communes de Forez Est, du Pays d'Urfé et des Vals d'Aix et Isable par délibérations concordantes ;

Considérant que des conventions de mise à disposition de matériels ont été signées entre les CUMAs et le SYMILAV, prévoyant la cession à l'euro symbolique des biens ;

Considérant la nécessité de procéder à un complément dans la répartition de l'actif telle qu'approuvée initialement ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté préfectoral n°164 du 16 juillet 2019 prononçant la dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizezy (SYMILAV) ;

Considérant les difficultés de mise en œuvre de la convention annexée à l'arrêté préfectoral n°164 du 16 juillet 2019 prononçant la dissolution du SYMILAV ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

ARRÊTE

Article 1^{er} : La convention de dissolution annexée à l'arrêté préfectoral n°164 du 16 juillet 2019 prononçant la dissolution du syndicat mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizézy est modifiée.

Article 2 : L'annexe 2 à la convention annexée à l'arrêté n°164 du 16 juillet 2019 est annulée et remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire et les présidents de Loire Forez Agglomération, de la communauté de communes de Forez-Est, de la communauté de communes du Pays d'Urfé et de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée à :

MM. les présidents :

- du syndicat mixte du bassin versant du Lignon, de l'Anzon et du Vizézy
- de Loire Forez Agglomération
- de la communauté de communes de Forez Est
- de la communauté de communes du Pays d'Urfé
- de la communauté de communes des Vals d'Aix et Isable

MM. les sous-préfets de Montbrison et de Roanne

M. le directeur départemental des finances publiques

Mme la directrice départementale des territoires de la Loire

M. le trésorier de Montbrison, receveur du syndicat

Fait à Saint-Étienne, le 26 mai 2020

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé

Thomas MICHAUD

Pour le Préfet
 et par délégation
 Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité *Pièce à annexer à mon arrêté de ce jour*



Christophe BIRAULT

ANNEXE 2 : suite

Répartition du passif :

	10222	1321	1322	1323	1326	1327	1328		
	261 876,83	260 574,21	183 581,56	235 809,61	440 663,40	11 178,92	33 718,13		
cf à sortir		-110 274,18	-53 434,00	-61 471,16	-267 696,36	-5 116,42	-2 812,93		
	261 876,83	150 300,03	130 147,56	174 338,45	172 967,04	6 062,50	30 905,20	926 597,61	
LOIRE FOREZ AGGLOMERATION	93,22	244 121,60	140 109,69	121 323,55	162 518,31	161 239,87	5 651,46	30 687,56	865 652,04
CC FOREZ-EST	4,58	11 993,96	6 883,74	5 960,76	7 984,70	7 921,89	277,66	147,02	41 169,73
CC PAYS D'URFE	1,07	2 802,08	1 608,21	1 392,58	1 865,42	1 850,75	64,87	34,35	9 618,26
CC VALS D'AIX ET ISABLE	1,13	2 959,19	1 698,39	1 470,67	1 970,02	1 954,53	68,51	36,27	10 157,58

